

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

8. Domaines de compétences par thème
8.9 – Culture

N° 15-2024

DECISION DU MAIRE

Contrat de cession avec l'association Animation Lecture Plaisir

Le maire de la ville de PONT-AUDEMER,
Vu l'article L.2122-22 du Code des collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal 13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération 101-2022 du 14 décembre 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n°376-2023 portant délégation de signature à Monsieur TIMON Julien, en qualité de troisième adjoint en charge de la culture et du patrimoine,
Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Considérant la possibilité, dans le cadre des activités culturelles et de la mise en avant des collections et services de la médiathèque LA PAGE de proposer des animations « En voilà des Histoires ! » autour de la lecture jeunesse sous forme de petites mises en scène théâtrales en direction d'un public familial,

Considérant l'offre de l'association Animation Lecture Plaisir,

DECIDE, de signer un contrat de cession avec l'association Animation Lecture Plaisir, située 20 Avenue Charles de Gaulle 27350 ROUTOT pour la représentation de trois séances dont les dates sont définies comme suit : le 28 février 2024 ; le 01 juin 2024 ; le 07 décembre 2024 à 11 heures à la médiathèque LA PAGE pour un montant total de 349,70 TTC, une somme répartie comme suit : 210€ du coût de prestation et 139,70€ des frais de déplacements.

Le 29 janvier 2024
Pour le Maire, par délégation,



Julien TIMON
Troisième adjoint en charge
De la culture et du patrimoine



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240129-dec_0015_2024-AU
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Association Animation Lecture Plaisir

Adresse : Maison Familiale Rurale
20 Avenue Charles de Gaulle
27350 ROUTot

Téléphone et mail : 06.59.08.69.49 / animationlectureplaisir@gmail.com

Numéro de SIRET : 34979499000029 Code APE :9499Z

Numéro INSEE : 349794990

Représentée par : Catherine MARGOT
En qualité de coordinatrice

Ci-après dénommé "**Le PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE DE LA COLLECTIVITE :

Maire de PONT-AUDEMER

Adresse : **Hôtel de Ville**
B.P. 429 – 27504 PONT AUDEMER

Tel :

Numéro SIRET :

Code APE :**8411 Z**

Numéros de Licence :

Représentée par : **Monsieur Alexis DARMOIS**

En qualité de : **Maire**

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

A/ L'organisateur et le producteur s'associent pour réaliser en commun ::

3 ANIMATIONS LECTURE

28 Février 2024 à 11 heures pour des enfants de 3 à 6 ans

Par Myriam POTHIER

1^{er} Juin 2024 à 11 heures pour des enfants de 0 à 3 ans

Par Michèle ALBANI

7 Décembre 2024 à 11 heures pour des enfants de 0 à 3 ans

Par Michèle ALBANI

Sur le thème de NOEL

Le nombre de spectateurs sera limité à 25/30 par représentation.

C/ Technique :

L'organisateur prendra à sa charge, et mettra à la disposition du conteur, les éléments décrits sur la fiche technique. Cette dernière sera à fournir 15 jours avant la date de représentation.

D/ Lieux :

L'organisateur s'assurera de la disposition de la salle

- Nom et adresse précise du lieu : **Médiathèque LA PAGE – Quai François Mitterrand – 27500 PONT AUDEMER**

E/ Repas, hébergement :

Les repas et l'hébergement du conteur ne seront pas à la charge de L'organisateur.

ARTICLE 2 - ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 3 - PAIEMENTS

- La mise en paiement des prestations et des frais annexes sera effectué **par virement administratif** sur présentation de facture et d'un RIB, le jour de la dernière représentation. Les frais de déplacement des conteuses seront à la charge de l'organisateur, sauf accord écrit entre les parties soussignées.

Pour les frais de déplacement l'organisateur versera au producteur la somme de 139.70€.

Pour la prestation l'organisateur versera au producteur la somme de 210€

Pour l'ensemble de la prestation l'organisateur versera au producteur la somme de : **349.70€** soit la somme de **Trois cent quarante-neuf euros 70 centimes net de TVA.**

Conformément à l'article 293B du code général des impôts la TVA est non applicable.

La Ville de Pont-Audemer s'engage à régler la dite-somme dans un délai de 30 jours maximum après réception de facture.

ARTICLE 4 - PUBLICITE, ENREGISTREMENT, DIFFUSION

a) En matière de publicité et d'information, l'organisateur respectera la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

b) En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un contrat de cession séparé.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

6.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

6.2 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait

pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat et du manque à gagner de la partie victime de l'inexécution.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 7 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Rouen.

Les parties s'engagent à honorer la totalité des clauses du présent contrat.

Fait en deux exemplaires à : ROUTOT Le 12 Janvier 2024

LE PRODUCTEUR (1)


Marie-Noël Orléan
Adjointe
chargée de la tenue des documents
administratifs et de gestion

L'ORGANISATEUR
Le Maire
M. Alexis DARMOIS

Par le Maire, par délégation

Julien TIMON
Trésorier adjoint en charge de
la Culture et des Patrimoines



(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240129-dec_0015_2024-AU
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024